

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

---

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -  
(N° 2902)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL235

présenté par

M. El Guerrab, M. Pupponi, M. Acquaviva et M. Molac

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Ne pourront être visées par les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II les personnes en provenance d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou du Royaume-Uni, sans distinction de nationalité.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La libre circulation des personnes est un principe fondateur du projet européen et constitue la raison d'être de l'espace Schengen. Il apparaît donc logique que le franchissement des frontières concerne prioritairement les États européens, sans que des mesures générales de quarantaine puissent, à long terme, ériger en principe la suspension temporaire de cette liberté, qui n'apparaît légitime qu'au cas par cas.